

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-162**

### **RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-162 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, PONTS, PONCEAUX, FOSSÉS DE CHEMINS ET LA FERMETURE DES FOSSÉS.**

ATTENDU que le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Gouvernement du Québec a transféré à la municipalité la gestion du réseau routier local 1, 2 et 3 et les responsabilités qui en découlent;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la municipalité et aux propriétaires riverains, quant à l'entretien des chemins, ponts, ponceaux et fossés de chemins;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 04 mars 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion, les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

#### **Résolution 111-04-2019**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu unanimement que le règlement intitulé : RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-162 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, PONTS, PONCEAUX, FOSSÉS DE CHEMINS ET LA FERMETURE DES FOSSÉS, est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, savoir:

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

#### **ARTICLE 2. CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la municipalité et à tous ceux dont la gestion est transférée à la municipalité par le Gouvernement du Québec.

#### **ARTICLE 3. ENTRETIEN DES CHEMINS**

À l'exception des ouvrages mis en place par les propriétaires pour la fermeture des fossés et décrit à l'article 4, tous les ouvrages à l'intérieur de l'emprise des chemins visés par le présent règlement seront entretenus par et aux frais de la municipalité à même les fonds prévus à cette fin dans le budget annuel. Ces ouvrages comprennent notamment les fossés de chemins, les rigoles, les ponts et ponceaux traversant lesdits chemins, les glissières de sécurité et la signalisation routière.

*Lors de travaux d'excavation dans l'emprise des chemins municipaux touchant divers ouvrages, la terre provenant de ces travaux sera disposée de la façon suivante :*

- A) *Aux propriétaires riverains lors des travaux;*
- B) *Advenant que les propriétaires riverains ne démontrent aucun intérêt, cette terre sera disposée aux citoyens qui en feront la demande selon les critères suivants :*
  - 1- *à 5 kilomètres et moins du lieu d'excavation : aucun frais de transport.*
  - 2- *à plus de 5 kilomètres du lieu d'excavation et sur le territoire de la municipalité, les frais de transport sont de 25.00\$ par voyage.*
- C) *À un entrepreneur faisant la demande de disposer de la terre si les articles A et B ne peuvent être respectés. Cet entrepreneur devra transporter cette terre à ses propres frais.*
- D) *Si personne ne manifeste d'intérêt pour la terre excavée, cette dernière sera transportée dans un site qui peut recevoir ce genre de matériau.*

#### **ARTICLE 4. FERMETURE DES FOSSÉS**

Le présent règlement autorise la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

Il est permis, par le présent règlement, au directeur des travaux publics et chargé de l'émission des permis pour la fermeture des fossés pour l'accès à la propriété privée d'émettre un permis pour un ponceau d'accès privé d'un diamètre approprié et déterminé par ledit responsable et d'autoriser telle installation dans le cas où les infrastructures municipales ne permettent pas une installation suivant la norme applicable audit règlement et que les dépenses pour une installation temporaire d'un ponceau d'accès privé d'un diamètre dit approprié et celles de l'installation d'un ponceau de remplacement par un ponceau d'un diamètre suivant la norme applicable lorsque lesdites infrastructures le permettront, sont les unes et les autres, à la seule charge et aux seuls frais du propriétaire concerné.

En aucun cas, la section de fossé située à la limite de deux propriétés ne doit être fermée. Il est donc interdit à deux voisins de relier leurs canalisations respectives. Une ouverture doit obligatoirement être laissée aux limites de chaque propriété.

Le diamètre de la conduite d'égout pluvial est déterminé en fonction de l'endroit où les ouvrages de fermeture du fossé sont exécutés, en tenant compte de certains éléments: le point haut, le point bas, le début, le milieu ou la fin du fossé.

#### **LA MUNICIPALITÉ DISTINGUE DEUX TYPES DE FERMETURE DE FOSSÉS:**

##### **1) Fermeture de fossés pour l'accès à la propriété:**

La largeur carrossable maximale d'une entrée donnant l'accès à la propriété est de douze (12) mètres (39.37 pieds).

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Les exigences techniques applicables à ce type de fermeture de fossés sont montrées aux dessins suivants:

- Plan d'une entrée d'accès à la propriété (dessin 1 de 4)
- Profil d'une entrée d'accès à la propriété (dessin 2 de 4)

Ces dessins sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

##### **2) Fermeture de fossés sur une longueur excédentaire:**

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines soit assuré. L'installation d'un tuyau perforé est obligatoire dans tous les cas où le fossé est fermé sur une longueur continue de vingt (20) mètres (65.62 pieds) ou plus.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

La longueur maximale de fossé pouvant être remplie, pour chaque propriété, est de soixante (60) mètres (196.86 pieds), incluant l'entrée d'accès à la propriété. Cependant, dans tous les cas où la fermeture du fossé excède trente (30) mètres (98.43 pieds), la canalisation doit être munie d'un regard puisard d'un diamètre approprié; cette longueur de fossé remplie doit être en façade de la résidence principale.

Une ouverture de deux (2) mètres (6.56 pieds) doit être laissée à chaque extrémité du ponceau pour permettre l'inspection et le nettoyage du ponceau.

Les exigences techniques applicables à ce type de fermeture de fossés sont montrées aux dessins suivants:

- Plan pour fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à l'entrée d'accès (dessin 3 de 4)
- Profil pour fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à l'entrée d'accès (dessin 4 de 4)

Ces dessins sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Selon la profondeur d'installation du regard puisard, le diamètre doit différer :

Pour un regard puisard installé à 4 pieds et moins de profondeur: le diamètre du regard puisard doit être d'un minimum de 24 pouces;

Pour un regard puisard installé à plus de 4 pieds de profondeur: le diamètre du regard puisard doit être d'un minimum de 36 pouces;

le tout particulièrement mais non limitativement lorsqu'il s'agit d'un regard puisard où il y a circulation de machineries et véhicules lourds et dans ce cas, le regard puisard doit être fabriqué en ciment et le couvercle doit être fabriqué en acier perforé.

#### **ARTICLE 5. PERMIS**

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet du directeur des travaux publics.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

Ce permis spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée.

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

Une fois les travaux terminés, l'inspecteur en fait l'inspection. Si les travaux satisfont aux normes, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Il n'y a aucun frais pour le permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété.

Des frais de 50.00\$ sont exigés pour le permis relatif à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété.

#### **ARTICLE 6. CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsque la municipalité entreprend de transformer le système de drainage celle-ci ne procède à l'excavation des fossés et à la reconstruction de l'accès à la propriété que si le propriétaire a fourni le ponceau requis pour son accès, lors de l'exécution des travaux en façade de sa propriété.

Dans tous les cas, le propriétaire est tenu de fournir le ponceau d'accès et les matériaux requis, à ses frais.

Si le propriétaire a omis ou négligé de fournir son ponceau d'accès lors de l'exécution des travaux en façade de sa propriété, celui-ci doit procéder lui-même à son installation et à la réparation de son accès, le tout en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La municipalité ne procède en aucun cas aux travaux requis pour le remplissage des fossés sur la longueur excédentaire à l'entrée d'accès.

## **ARTICLE 7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la municipalité, l'entretien de toutes les installations visées aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement devient l'entière responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de toute obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement. Les travaux de terrassement sont entièrement la responsabilité du propriétaire riverain. Aucun aménagement paysager tel arbre, arbuste, fleurs, rocaille, etc... ne seront tolérés dans l'emprise de la municipalité sauf, de la pelouse ou de la petite pierre  $\frac{3}{4}$  et moins.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger la situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'a pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

**Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculé à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocailles, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre  $\frac{3}{4}$  de pouce et moins pour permettre à la municipalité d'y faire le fauchage et/ou l'entretien de cette zone une ou deux fois par année.**

**Tout propriétaire qui fait une demande de nettoyage de fossés de chemins ou pour tout nettoyage de fossé de chemin effectué par la municipalité et dont il est démontré que ledit fossé doit être nettoyé à cause de travaux agricoles ou tous autres travaux à l'intérieur de la bande de végétation d'un (1) mètre, ce demandeur ou ce propriétaire de lot devra défrayer tous les frais relatifs aux travaux de nettoyage de fossé.**

**Dans le cas où la municipalité effectue des travaux de nettoyage de fossés faisant partie de l'emprise du chemin et qu'ils s'y trouvent des ponceaux d'entrée ou des fermeture de fossé sur une longueur excédentaire décrits à l'article 4 du règlement et qui obstruent le libre écoulement de l'eau empêchant l'égouttement du chemin, la municipalité effectuera le nettoyage de ses ponceaux de façon mécanique et les coûts seront défrayés à même le fonds général de la municipalité.**

## **ARTICLE 8. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le directeur des travaux publics a la responsabilité de l'application du présent règlement, ce qui comprend notamment:

- La surveillance soutenue du réseau routier afin de déceler toute irrégularité
- Le traitement des demandes
- L'émission et la gestion des permis en conformité avec le présent règlement
- L'inspection des travaux autorisés
- La gestion des non-conformités

## **ARTICLE 9. ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement 2019-162 remplace et abroge les règlements numéros 561-01, 561-1-02, 2006-05, 2006-16, 2009-05, 2011-45, 2015-101 et 2016-116.

## **10. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

de 300\$ et les frais et maximale de 1,000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 600\$ et les frais et maximale de 2,000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique est de 600 \$ et les frais et maximale de 2,000 \$ et les frais et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1,000\$ et les frais, et maximale de 4,000\$ et les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Le conseil autorise le directeur des travaux publics à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions de ce règlement, et ce, devant les tribunaux de juridiction compétente.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Paquette,  
Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 04 mars 2019  
Dépôt du projet de règlement : 04 mars 2019  
Adoption : Premier avril 2019  
Publication : 02 avril 2019  
Entrée en vigueur : 02 avril 2019